

## **GE\_GERICHTE ATAS/538/2020 vom 29. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_538\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_538_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/538/2020 du 29 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/538/2020 del 29 giugno 2020

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/713/2020 ATAS/538/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 juin 2020 10ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à LES AVANCHETS, représenté par le Service de protection de l'adulte

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/713/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (ci-après : le SPC ou l'intimé) du 28 janvier 2020 rejetant l'opposition formée par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le bénéficiaire ou le recourant) le 14 septembre 2018 contre la décision de prestations complémentaires à l'AVS du 28 août 2018, Vu le recours du bénéficiaire représenté par le Service de protection de l'adulte du 25 février 2020, Vu les délais successifs accordés par la chambre de céans au recourant pour compléter son recours, Vu le courrier du mandataire du recourant du 15 juin 2020 déclarant retirer le recours du 25 février 2020, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.